



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 octobre 2017

Objet : **DEPOT DU DOSSIER "PLAN DE SUBMERSION RAPIDE" (PSR) RELATIF AU PROJET DE LUTTE CONTRE LES RISQUES DE CRUES DU CRAPONOZ**

L'an deux mil dix-sept, le vingt octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 octobre 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOUCHAUD, BOURDARIAS, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

ABSENTS : Mmes. CAMPANALE (pouvoir à M. PEYRONNARD), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE
MM. BOUKSARA, GLOECKLE, PAGES (pouvoir à M. BRUNELLO)

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L211-7 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Crolles n° 51/2011 du 27 mai 2011, autorisant le maire à signer la convention de co maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de protection contre les inondations du Craponoz,

Considérant la délibération du conseil municipal de Crolles n° 79/2013 portant validation de l'avant projet (version 4) d'aménagement de protection contre les crues du Craponoz,

Considérant la convention de co maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de protection contre les inondations du Craponoz entre les communes de Crolles, Bernin et l'association syndicale de Bresson à Saint-Ismier signée le 7 juin 2011,

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet de délibération,

Madame l'adjointe chargée de l'agriculture, des espaces naturels et des risques expose que la commune de Crolles travaille depuis plusieurs années avec la commune de Bernin et l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier à un projet de lutte contre les risques de crues du Craponoz dans le cadre d'une co maîtrise d'ouvrage.

Elle rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan deviendra compétente, dans le cadre de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations" (GEMAPI) à partir du 1^{er} janvier 2018 et qu'elle élabore actuellement un schéma directeur GEMAPI.

Elle explique que le projet est éligible aux subventions du FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs - ex fonds "Barnier") mais qu'il est nécessaire pour cela de déposer un dossier "Plan de Submersion Rapide" (PSR).

Les co maîtres d'ouvrages et le futur maître d'ouvrage souhaitent déposer auprès des services de l'Etat un dossier de plan de submersion rapide afin d'être en mesure de solliciter des subventions du fonds "Barnier".

Elle précise que :

- la date limite pour le dépôt d'un dossier PSR est fixée au 31 décembre 2017 et que, par conséquent, il doit être déposé par les co maîtres d'ouvrages actuels et la communauté de communes Le Grésivaudan prendra le relais à partir de sa prise de compétence au 1^{er} janvier 2018,

- la commune de Bernin propose de porter le dossier PSR jusqu'à la prise de compétence de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise la commune de Bernin à déposer le dossier PSR relatif au projet de protection contre les crues du Craponoz pour les trois co maîtres d'ouvrages actuels.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles le 10 novembre 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.